



PRÉFET D'EURE ET LOIR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Unité Territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 06 octobre 2015

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir

à

GAS

Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires que l'inspection des installations classées propose d'imposer à la Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir dont le siège social est situé 15, place des Halles, BP 60199, à Chartres. Ces prescriptions actualisent et renforcent les dispositions, actuellement applicables aux installations que la société exploite sur le territoire de la commune de GAS.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

La SCAEL est une société coopérative agricole regroupant plusieurs sites de stockage de céréales. Elle emploie 409 personnes et a un chiffre d'affaires de 165 758 k€ (2012/2013).

Ce site, exploité par la SCAEL, est situé route d'Epernon sur la commune de GAS, la superficie du terrain est de 14 510 m². Le site est à proximité de la route départementale D28, d'hangars agricoles et d'habitations, la plus proche étant à 105 m des limites du site. De plus, une habitation est présente dans les limites de propriété du site ; celle-ci appartient à la SCAEL.

Le site est soumis au régime de l'autorisation, au sens du code de l'environnement, pour son activité de stockage de céréales d'une capacité totale de 21 974 m³, sous la rubrique 2160-2. Le complexe céréalier, exploité depuis 1974, comprend aujourd'hui plusieurs installations, dont les principales sont :

- 1 silo béton : tour de manutention (47m) et 12 cellules de stockage (27 m³) ;
- 1 séchoir : 2 séchoirs présents sur le site, dont 1 à l'arrêt en 2015 ;
- 1 stockage de produits phytopharmaceutiques (223 m²) et d'engrais solides (438 m²) ;
- 1 stockage d'engrais liquides dans 2 cuves cylindriques aériennes, d'une capacité de 275 m³.

L'effectif sur le site de GAS est de 2 salariés. Celui-ci est renforcé par des saisonniers durant les campagnes de moisson et de séchage de céréales.



Photo : Environnement urbain du site de Gas

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié fixe des obligations de résultats en terme de prévention des risques d'incendie et d'explosion dans les silos de stockage de céréales. Il laisse à l'exploitant la responsabilité du choix des moyens nécessaires et adaptés pour parvenir à respecter ces objectifs. Conformément à l'article 2 de ce même arrêté ministériel, l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers qui donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels et qui définit et justifie les mesures de réduction des risques nécessaires.

Ainsi, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues à l'arrêté ministériel doivent être justifiées dans l'étude de dangers, et en particulier celles de l'article 10 qui précise :

“ l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les zones d'éloignement forfaitairement fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié concernant les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et les tours de manutention sont définies :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance

minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, soit dans les distances d'éloignement forfaitaires fixées à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent à mettre en place :

- des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- des moyens techniques permettant de limiter la pression liée aux risques accidentels d'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur cellules et sous cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place... ”.

III – POSITIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES VIS A VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 29 MARS 2004 MODIFIE

La Société Coopérative d'Agriculture d'Eure et Loir, SCAEL, exploite un silo vertical composé de :

- 12 cellules cylindriques en béton de 1 200 t, réparties sur 2 rangées. La hauteur des parois est de 27 m ;
- 4 as de carreaux de 300 t ;
- 6 boisseaux fermés en béton armé de 320 t, 220 t, 200 t, 60 t, 50 t et 30 t ;
- 2 fosses de réception camion.

De part la présence de la route départementale D28 et d'une habitation située au Nord-Est du silo (appartenant à la coopérative SCAEL) dans la zone forfaitaire réglementaire, ainsi que des habitations à l'intérieur de la zone d'effets irréversibles, le silo est classé SETI (silos à enjeux très importants) et la société doit mettre en place des mesures complémentaires de protections.

3.1 Mesures compensatoires mises en œuvre :

L'ensemble des dangers et risques a été identifié, étudié et les conséquences sur les tiers ont été évaluées, sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'aide des bureaux d'études Services COOP de France et Technip, dans l'étude de dangers adressée en septembre 2014 et complétée le 31 mars 2015.

Tout d'abord, l'habitation située au Nord-Est du silo, propriété de la coopérative SCAEL est transformée en bureau, ainsi seule la route départementale D28 est présente dans la zone forfaitaire réglementaire.

Au niveau des mesures de prévention, la tour de manutention du silo est physiquement séparée des espaces sur cellules, des galeries inférieures et de reprises ainsi que des fosses de décharge. Des portes métalliques assurent le découplage au niveau des communications existantes entre ces volumes. Ces portes doivent être maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques et s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries inférieures ou espace sur cellules ou fosses

vers la tour de manutention. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel. Afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant doit s'assurer que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé. L'ensemble des transporteurs, à l'exception des transporteurs à bandes d'ensilage, est à chaînes et sous aspiration centralisée. Les trappes de visites des capacités de stockage sont maintenues fermées. Les appareils de manutention sont équipés de dispositifs de détection de dysfonctionnement.

Toutefois, l'étude a fait ressortir l'existence d'un passage sous la galerie supérieure à l'origine de la communication entre cellules qui pourraient entraîner la propagation d'une éventuelle explosion dans une cellule, aux autres cellules. Ainsi, il convient de modifier la structure du silo en mettant en place les mesures techniques préconisées en conclusion des compléments à l'étude de dangers du 31 mars 2015. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport, notamment en son chapitre 8.1 et explicitées ci-dessous. Ainsi, l'exploitant devra :

- obturer la partie ouverte des cellules (9,7 m² pour les cellules cylindriques) avec une dalle en béton, et créer une surface d'évent de 16 m² (se déclenchant à 100 mbar) donnant à l'extérieur de la galerie supérieure
- pré-découper sur 15 m² le plancher de la galerie supérieure (au-dessus des as de carreaux), couvrir les as de carreaux par un élément qui jouera le rôle d'évent se déclenchant à 200 mbar

Ces modifications permettent de diminuer les distances des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs liés au silo. Les effets létaux et létaux significatifs seront majoritairement contenus dans le périmètre de l'installation et les effets irréversibles, sortant de l'installation, impacteront uniquement des terrains agricoles autour du site et la route départementale 28. Les distances d'effets majorantes pour les effets létaux significatifs et irréversibles sont reprises ci-dessous et dans l'article 1.5 de l'arrêté :

- Zone X :
 - une distance d'éloignement de 32 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical en béton ;
 - une distance de 25 mètres par rapport aux parois de sa tour de manutention ;
- Zone Y :
 - une distance d'éloignement de 81 mètres par rapport aux parois des cellules du silo vertical en béton ;
 - une distance de 71 mètres par rapport aux parois de sa tour de manutention ;

3.2 Information des risques technologiques liés aux silos :

Au vu des zones impactées en cas d'accidents par des effets de surpression, parallèlement à l'adoption des prescriptions complémentaires annexées au présent rapport, l'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur les risques industriels, concernant en particulier les phénomènes dangereux liés au silo de stockage en vrac de céréales ainsi que les activités connexes associées au silo (séchoirs, appareils de travail du produit...) de l'établissement.

Ce rapport a vocation à être intégré au "porter à connaissance risques technologiques" qui devra être adressé au maire de la commune de GAS, pour qu'il puisse agir au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (permis de construire, ZAC, aménagement des voies de circulation...). Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

modifié, en application de l'article 1.5 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté.

IV – POSITIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE SECHAGE VIS A VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 25 JUILLET 1997 MODIFIE

Au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage de la société SCAEL relèvent du régime déclaratif. Les prescriptions à retenir sont celles de l'arrêté ministériel précité du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique : 2910. Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, le projet d'arrêté annexé au présent rapport impose, en son chapitre 8.2, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales existante et projetée, selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos.

V – ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES ACTIVITES DU SITE

Pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2014, l'exploitant a transmis une étude de dangers en septembre 2014 et complétée le 31 mars 2015.

5.1. Analyse de l'impact de l'évolution réglementaire introduite par les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2014-285 du 3 mars 2014

La modification de la nomenclature résultant du décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 porte notamment sur la suppression de la rubrique 1155. La société SCAEL, à parution de la modification de la nomenclature résultant du décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, stockait, dans son établissement de Gas, 80 tonnes de produits agropharmaceutiques relevant exclusivement de la rubrique 1155. Dans ses transmissions du 9 février 2011 et du 23 février 2012, la société SCAEL a déclaré la nouvelle répartition de ces produits, au titre des rubriques :

- 1111 (substances ou préparations solides et liquides très toxiques) : 900kg et 249kg : Déclaration avec contrôle
- 1131 (substances ou préparations solides et liquides toxiques) : 25t et 9t : Déclaration
- 1172 (substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques) : 80t : Déclaration avec contrôle
- 1173 (substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques) : 39t : Non classé
- 1450-2b (solides facilement inflammables) : inférieur à 1t : Déclaration
- 1432-2 (liquides inflammables) : 1,5t de catégorie B : Non classé
- 1523 (stockage de mélanges à teneur en souffre supérieure à 70%) : inférieur à 500t : Déclaration
- 1810 (stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau) : inférieur à 100t : Déclaration

Toutefois, au regard de la situation antérieure, la quantité de produits phytopharmaceutiques, relevant des rubriques citées ci-dessus, est limitée à 80 tonnes toutes catégories confondues. Le préfet a donné acte de ce nouveau classement en date du 9 janvier 2014.

Suite à la mise en application du décret n°2014-285 du 3 mars 2014, l'exploitant a transmis en date du 21 septembre 2015 la répartition des produits phytopharmaceutiques, au titre des rubriques :

- 4110 (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges solides et liquides) : 900 kg et 249 kg : Déclaration avec contrôle périodique
- 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges solides et liquides) : inférieur à 6 t et 3 t : Déclaration
- 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges solides et liquides) : inférieur à 8 t et 4 t : Déclaration
- 4140 Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301 pour les substances et mélanges solides et liquides) : inférieur à 8 t et 4 t : Déclaration
- 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) : inférieur à 10 t : Non classé
- 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : 80 t : Déclaration avec contrôle
- 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) : 39 t : Non classé
- 1510 (Stockage de souffre non classé dans des entrepôts non couverts) : 80 t : Non classé

De même, au regard de la situation antérieure, la quantité de produits phytopharmaceutiques, relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511, est limitée à 80 tonnes, toutes catégories confondues.

5.2. Nature et volume des activités

Par courriers du 21 septembre 2015, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour l'ensemble des activités relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE impactées par le décret susvisé n°2014-285 du 3 mars 2014 qu'il exploite à Gas, et a déclaré l'arrêt d'un séchoir portant la puissance thermique de l'installation à 5 MW.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la nouvelle situation administrative, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement de la société SCAEL situé à GAS, est présentée par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Clt (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160-2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Volume total : 21 974 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée totale : 153 kW
2175-2	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³	Volume total : 275 m ³

2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieur ou égale à 20 MW.</p>	Puissance thermique totale : 5 MW
4110-1 ¹	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges solides à l'exclusion de l'uranium et ses composés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Quantité maximale de substances et préparation solides : 900 kg
4110-2 ¹	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges liquides à l'exclusion de l'uranium et ses composés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	Quantité maximale de substances et préparation liquides : 249 kg
4120-1 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale de substances et préparation solides : 6 t
4120-2 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, pour les substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale de substances et préparation liquides : 3 t
4130-1 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale de substances et préparation solides : 8 t
4130-2 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, pour les substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale de substances et préparation liquides : 4 t
4140-1 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, pour les substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale de substances et préparation solides : 8 t
4140-2 ¹	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, pour les substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité maximale de substances et préparation liquides : 4 t
4510 ¹	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	Quantité maximale de substances : 80 t

4331 ¹	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité maximale : 10t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	Quantité stockée : Fuel : 1 t
4511 ¹	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité maximale de substances : 39 t
4702	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité d'engrais de type II susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t et comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) ; la quantité d'engrais de type IV susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.</p>	<p>Quantité maximale d'engrais, tous types confondus, égale à 750 t.</p> <p>Quantité maximale d'engrais, de type I égale à 0 t</p> <p>Quantité maximale d'engrais de type II inférieure à 500 t, dont au plus 249 t sont stockés en vrac dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 %</p> <p>Quantité maximale d'engrais de type III inférieure à 500 t.</p> <p>Quantité maximale d'engrais de type IV égale à 750 t.</p>

1510	NC	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts , le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Quantité maximale de produits combustibles inférieure à 500 t Quantité de semences inférieure à 500 t ¹ Quantité de souffre non classé inférieure à 80 t
2710-1	NC	Collecte de déchets dangereux , la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 300 kg	Quantité maximale de produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) collectés inférieure à 300 kg
2710-2	NC	Collecte de déchets non dangereux , le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Volume de déchets non dangereux collectés inférieur à 100 m ³

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

¹ La quantité globale de produits stockés sur le site, au regard du bénéfice de l'antériorité, ne peut dépasser 80 tonnes pour les rubriques visées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

5.3. Statut SEVESO

L'établissement ne relève pas du statut seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul conformément au tableau ci-dessous :

	Quantité	Seuil bas	Seuil haut	Cumul Seuil bas	Cumul Seuil haut
4110-1+2710-1	1200	5000	20000	0,24	0,06
4110-2	249	5000	20000	0,0498	0,01245
4120-1	6000	50000	200000	0,12	0,03
4120-2	3000	50000	200000	0,06	0,015
4130-1	8000	50000	200000	0,16	0,04
4130-2	4000	50000	200000	0,08	0,02
4140-1	8000	50000	200000	0,16	0,04
4140-2	4000	50000	200000	0,08	0,02
Résultats règles de cumuls				0,9498	0,23745
4510+2710-1	80300	100000	200000	0,803	0,4015
4511	39000	200000	500000	0,195	0,078
Résultats règles de cumuls				0,998	0,4795
4331+2710-1	10,3	5000	50000	0,00206	0,000206
4734	1	2500	25000	0,0004	0,00004
4702-II	499	1250	5000	0,3992	0,0998
Résultats règles de cumuls				0,40166	0,100046

Dans le calcul SEVESO a été incluse la quantité de produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) au niveau de la rubrique la plus pénalisante, pour chaque règle de calcul.

La quantité maximale d'engrais de type II qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium est inférieure à 500 t avec une quantité en vrac de 249 t supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

VI – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des observations décrites ci avant, la SCAEL a satisfait à l'injonction préfectorale du 14 août 2014. Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de prendre acte des mesures prises par le directeur de la société Coopérative Agricole d'Eure et Loir en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2014, pris à son encontre.

Au vu des éléments fournis au travers de l'étude de dangers de septembre 2014, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement ainsi que des tiers, et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société SCAEL, sur son site de GAS, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Dans ces conditions, afin d'autoriser la société SCAEL à poursuivre l'exploitation des installations qu'elle exploite à GAS, conformément aux articles R. 512-31 du code de l'environnement, le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val-de-Loire propose à monsieur le préfet d'Eure et Loir l'adoption, par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires, du projet d'arrêté joint au présent rapport.

En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

Le projet rédigé dans ce sens et annexé au présent rapport :

- actualise la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014, ainsi que les déclarations de l'exploitant par courriers en date du 21 septembre 2015 ;
- actualise les prescriptions applicables à l'ensemble des installations du site, suivant les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels qui leur sont applicables ;
- impose la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales existante, selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos ;
- impose les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage en vrac de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- fixe les mesures techniques complémentaires préconisées en conclusion des compléments à l'étude de dangers et issues de l'analyse des risques du site ;
- impose en cas de cessation d'activités le respect des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement avec notamment l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la mise en sécurité de l'établissement et la remise en état du site pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Les prescriptions de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
7.7.3	Aménagement des réserves d'eau incendie	6 mois à notification du présent arrêté
7.7.5	Actualisation du plan d'intervention	30 juin 2016
7.7.6.2	Obturateur sur point de rejet N° 2 et 3	3 mois à notification du présent arrêté
8.1.1	Mise en place dispositifs de découplage	30 juin 2016
8.1.2	Mise en place des évents	30 juin 2016
8.1.3	Transmission de la note de synthèse présentant de manière explicite les choix techniques retenus	30 juin 2016
9.2	Mise en œuvre du programme de surveillance	31 décembre 2015